

DECRET DU 11 AVRIL 1949

ZAIRE

Décret du 11/4/1949

STRUCTURE ET LISTE DES DISPOSITIONS DU
DECRET DU 11 AVRIL 1949 SUR LE REGIME FORESTIER

TITRE A : GENERALITES

1. - Définition du Régime Forestier et des Forêts

TITRE B : DU REGIME FORESTIER

Chapitre I : Des Forêts Soumises au Régime Forestier

2. - Forêts soumises
3. - Forêts non-soumises

Section 1 : Classification des Forêts

4. - Forêts classées et forêts protégées
5. - Constitution des forêts classées
6. - Constitution des forêts protégées

Section 2 : Aliénation

7. - Condition pour l'aliénation des forêts classées

Chapitre II : Des Usages Indigènes

Section 1 : Usages coutumiers et exploitation à caractère commercial

8. - Limitation des droits coutumiers en forêt classée
9. - Droits coutumiers en forêt protégée
10. - Exploitation commerciale selon les usages coutumiers

Section 2 : Culture en Terrain Forestier

11. - Travaux agricoles dans les forêts classées et forêts protégées

Chapitre III : Exploitation des Bois

Section 1 : Généralités

12. - Usages coutumiers en forêt protégée
13. - Permis spéciaux
14. - Limitation de la coupe du bois
15. - Aménagement en forêt soumise basé sur "possibilité de coupe"

Section 2 : Modes d'Exploitation

- 16. - Modes d'exploitation admises
- 17. - Restrictions dans certaines catégories de forêts
- 18. - Permis de coupe de bois
- 19. - Restriction sur le transfert de permis
- 20. - Procédure d'attribution
- 21. - Payment des redevances pour permis de coupe
- 22. - Permis annuel pour ravitaillement en bois de chauffage des bateaux
- 23. - Dérogation pour concessionnaires de mines et titulaires de permis de traitement
- 24. - Dérogation pour certaines régions
- 25. - Déclaration des concessionnaires de mines et titulaires de permis de traitement
- 26. - Adjudication publique d'une coupe de bois
- 27. - Exploitation en régie

Section 3 : De la Licence d'Achat

- 28. - }
 - 29. - }
- Abrogés par Ordonnance N° 52/273 du 10.9.1956

Section 4 : Reboisement et Régénération des Forêts

- 30. - Taxe de reboisement

Section 5 : Réglementation - Restriction

- 31. - Procédure de paiement des redevances
- 32. - Revenus d'exploitation des forêts indigènes
- 33. - Réserve de droits de tiers
- 34. - Pouvoir d'adopter des règles d'exploitation
- 35. - Réglementation générale pour gestion des forêts
- 36. - Dispositions spéciales pour certaines régions

TITRE C : FORETS PRIVEES

- 37. - Limitation du déboisement

TITRE D : PENALITES

- 38 à 43 - Pénalités
- 44. - Application de certains articles
- 45. - Abrogation de la Législation antérieure
- 46. - Date d'entrée en vigueur du décret

DECRET DU 11 AVRIL 1949
REGIME FORESTIER

ZAIRE

Décret du 11/4/1949

DECRET DU 11 AVRIL 1949 SUR LE REGIME FORESTIER

TITRE A : GENERALITES

1. - Le régime forestier est l'ensemble des règles spéciales régissant l'administration, l'aménagement, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts.

Au terme du présent décret, on entend par forêts :

- a) Les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres et d'arbustes :
1° capables de produire du bois ou des produits forestiers;
2° ou exerçant un effet indirect sur le climat, le régime des eaux ou le sol;
- b) Les terrains qui étaient recouverts de forêts récemment coupées à blanc ou incendiées, mais qui seront soumis à la régénération naturelle ou reboisées artificiellement.

Par produit forestier, il faut entendre notamment : les écorces, les fruits, le latex, les résines, les gommes et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

Par extension, sont compris dans l'acception du terme forêts, les terrains réservés pour être couverts d'essences ligneuses soit pour la production de bois, soit pour la régénération ou la protection du sol.

TITRE B : DU REGIME FORESTIER

Chapitre I : Des forêts soumises au régime forestier

2. - Sont soumises au régime forestier et administrées conformément aux dispositions du présent décret :

- 1° les forêts qui font partie du domaine de la Colonie;
- 2° les forêts indigènes, c'est à dire les terrains recouverts d'une formation végétale spontanée d'arbres ou d'arbustes, sur lesquels un droit d'occupation au profit des indigènes est établi à la suite d'une constatation de l'Administrateur territorial. Des instructions administratives préciseront la procédure de cette constatation;
- 3° (Omis)
- 4° Les forêts concédées, sans préjudice des conditions spéciales qui peuvent être stipulées au contrat de concession.

- 3 Les forêts faisant l'objet d'un titre de propriété aux termes du décret du 30 juin 1913 ainsi que les boisements effectués par les indigènes et par les non-indigènes ne sont pas soumises au régime forestier. Il appartiendra toutefois aux propriétaires de se conformer à ce qui sera spécifié à leur égard à l'Art. 37 du présent décret.

Section 1 : Classification des forêts

4. - Les forêts domaniales et indigènes sont soumises à la gestion directe du Service des Eaux et Forêts; elles sont réparties en deux catégories :
1° les forêts classées;
2° les forêts protégées.
5. - Sont classées :
1° Les réserves forestières de l'Etat, existant à la date de promulgation du présent décret ou qui seront constituées dans l'avenir par ordonnance du Gouverneur Général.
2° Les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé dont la protection aura été déclarée nécessaire par ordonnance du Gouverneur Général, notamment :
a) pour leur afforestation ou leur restauration;
b) pour la protection des pentes contre l'érosion;
c) pour la protection des sources et des cours d'eau;
d) pour l'exécution de travaux présentant un caractère d'utilité ou de salubrité publique.
3° Les blocs forestiers dans lesquels les indigènes ont entrepris des travaux d'aménagement.
- Les forêts citées aux 1° et 2° constituent le domaine classé de la Colonie; celles citées au 3°, le domaine classé des indigènes.
6. - Sont forêts protégées, toutes les autres forêts, non cédées, n'ayant pas fait l'objet d'une ordonnance de classement.

Section 2 : Aliénation

7. - Les forêts ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par ordonnance du Gouverneur Général, le Service des Eaux et Forêts entendu.

Chapitre II : Des usages indigènes

Section 1 : Usages coutumiers et exploitation à caractère commercial

8. - Les droits coutumiers, sauf ceux reconnus par les ordonnances de classement, ne peuvent être exercés dans les forêts classées
9. - Sous réserve des règlements ou mesures concernant l'exercice de ces droits, les indigènes exercent leurs droits coutumiers dans les forêts protégées indigènes ou domaniales.

10. - L'exploitation commerciale par les indigènes des produits forestiers qu'il récoltent selon leurs usages coutumiers est libre dans les forêts protégées domaniales.

Le Gouverneur Général pourra réglementer ou interdire la récolte de tel produit forestier dont il jugera utile de contrôler l'exploitation.

Section 2 : Culture en terrain forestier

11. - A l'exclusion des travaux de sylviculture, les travaux agricoles sont interdits dans les forêts classées. Toutefois, le Gouverneur de Province pourra autoriser des cultures temporaires placées sous le contrôle du Service des Eaux et Forêts qui proposera l'emplacement, la durée et les modalités d'exécution.

Dans les forêts protégées, les cultures sont autorisées; elles pourront être défendues par le Gouverneur de Province là où la rareté, l'état de dégradation ou l'intérêt futur du massif forestier nécessiteront cette mesure.

Chapitre III : Exploitation des bois

Section 1 : Généralités

12. - Dans les forêts protégées domaniales, toute personne peut librement couper ou faire couper le bois de chauffage pour son usage domestique et y ramasser ou y faire ramasser le bois mort destiné au même usage.

Tout indigène de la Colonie, non soumis à l'impôt personnel peut, en outre, couper librement dans les forêts protégées domaniales, et sous réserve des droits coutumiers, dans les forêts protégées indigènes, le bois d'oeuvre nécessaire à ses besoins, à l'exercice de son métier ou de son industrie coutumière; il peut également y ramasser le bois mort ou y couper librement le bois de chauffage pour son usage ou pour la vente.

13. - Les indigènes soumis à l'impôt personnel et les non-indigènes peuvent, dans les forêts protégées domaniales, moyennant un permis qui leur sera délivré gratuitement par l'Administrateur du Territoire ou son délégué, couper, faire couper, ramasser ou faire ramasser le bois nécessaire, soit à la construction de leurs établissements, soit au chauffage des fours à brique destinés à cette construction, soit à la fabrication de leur mobilier.

Le permis indique l'endroit, la durée et les conditions spéciales de l'exploitation, ainsi que la nature et la quantité de bois que le titulaire est autorisé à couper. Cette quantité pourra atteindre trente mètres cubes de bois d'oeuvre et mille stères de bois de chauffage.

Une même personne ne peut obtenir simultanément ou successivement, plusieurs permis valables pour le même territoire, que par décision du Gouverneur de Province.

Le titulaire sera tenu au paiement des redevances proportionnelles frappant l'exploitation, sous le couvert du permis de coupe de bois prévu à l'Art.18 du présent décret, suivant les modalités arrêtées pour le paiement de ces redevances.

14. - L'application des dispositions des Art.12 et 13 peut être limitée ou suspendue par le Gouverneur de Province dans les régions qu'il détermine, si cette application est de nature à y compromettre l'existence des forêts ou de certaines essences.

Toutefois, le Gouverneur de Province pourra déterminer dans ces régions des parties de forêts dans lesquelles les indigènes non soumis à l'impôt personnel pourront couper ou faire couper du bois dans les conditions prévues à l'Art.12.

15. - Dès que l'inventaire des forêts soumises au régime forestier permettra d'en déterminer la POSSIBILITE, le Gouverneur Général fixera par voie d'ordonnance, l'aménagement qui y sera mis en vigueur.

A défaut d'un inventaire complet des peuplements et lorsque l'épuisement prématuré des forêts est à craindre, une POSSIBILITE provisoire pourra être fixée.

Toute dérogation ou modification à un aménagement ne peut être autorisée que par ordonnance du Gouverneur Général sous réserve des droits acquis.

Section 2 : Modes d'exploitation

16. - L'exploitation des forêts soumises au régime forestier ne peut se faire que sous le couvert d'un permis, en régie ou à la suite de vente de coupes par adjudication publique.
17. - Dans les forêts classées et dans les forêts indigènes, l'exploitation ne peut avoir lieu qu'en régie ou à la suite d'achat de coupes en adjudication publique. Toutefois, des dérogations pourront être admises par le Gouverneur Général sous réserve des droits acquis.

Dans les forêts protégées domaniales, l'exploitation par l'indigène soumis à l'impôt personnel et par le non-indigène, pour d'autres usages que ceux prévus à l'alinéa 1er de l'Art.12 et de l'Art.13, se fera, en vertu d'un permis de coupe de bois délivré par le Gouverneur de Province.

La Colonie se réserve le droit de recourir à la vente par adjudication ou à l'exploitation en régie, pour tel bloc de forêt protégée spécialement désigné, sous réserve des droits acquis.

1. - Du permis de coupe de bois

18. - Le permis de coupe de bois est délivré pour une durée minimum d'un an. Il peut être renouvelé et le renouvellement ne portera effet qu'à partir du moment où le permis en cours sera périmé.

Le permis de coupe porte sur une superficie maximum de mille hectares. L'étendue accordée sera fonction de la POSSIBILITE de la forêt et des moyens de production dont dispose l'exploitant au moment de la demande.

Sauf les coupes de bois de chauffage, le Gouverneur de Province peut, après avis du Service des Eaux et Forêts, subordonner la délivrance d'un permis sur une superficie égale ou supérieure à 100 hectares, à l'obligation pour l'exploitant de posséder une scierie de capacité définie dans chaque cas particulier ou d'user de tout autre procédé mécanique d'exploitation.

Dans ce cas seulement, il pourra, sur demande du requérant et dans la mesure du possible, lui garantir, pour un maximum de 4 années consécutives, le renouvellement de son permis pour une coupe de superficie égale à la coupe initiale. La reconduction de cette garantie pourra être sollicitée annuellement par l'exploitant.

Pour les coupes de superficie inférieure à 100 hectares, le permis ne donnera lieu qu'à délivrance d'une seule coupe sans garantie de renouvellement.

19. - Le permis de coupe est strictement personnel. Il ne peut être cédé ni transféré sans autorisation préalable du Gouverneur de Province.
20. - Le permis de coupe de bois n'est délivré qu'après examen d'une demande introduite par le requérant auprès du Gouverneur de Province. Cette demande doit contenir un exposé complet du projet d'exploitation et des moyens matériels mis en oeuvre. Elle sera accompagnée d'un plan du terrain sur lequel le permis est sollicité.

Le Gouverneur de Province déterminera, pour chaque permis, l'ordre des coupes auquel sera soumise l'exploitation du bloc délivré, ainsi que les conditions spéciales d'exploitation.

Si l'exploitation cesse avant la date d'expiration du permis, le titulaire de celui-ci est tenu de notifier cette cessation, endéans le mois, au pouvoir concédant. A défaut de ce faire, il sera tenu pour responsable des dégâts occasionnés, même par des tiers, jusqu'à la date d'expiration de son permis.

21. - La délivrance du permis de coupe ou son renouvellement sont subordonnés au paiement d'une taxe qui ne sera pas inférieure à 1 500 francs par 100 hectares et fractions de 100 hectares.

Le détenteur d'un permis de coupe sera tenu, en outre, de payer les redevances proportionnelles qui seront fixées par ordonnance du Gouverneur Général.

22. - Pour le service de tous bateaux à vapeur, le Gouverneur de Province délivre un permis annuel, valable pour toutes les forêts domaniales protégées de la Colonie, donnant le droit de couper, faire couper, ramasser, faire ramasser, et acquérir de quelque personne que ce soit, le bois de chauffage.

Le Gouverneur de Province pourra désigner les forêts ou partie de forêts dans lesquelles la coupe pour le service des bateaux est interdite.

La délivrance du permis est subordonnée au paiement d'une taxe forfaitaire dont le montant sera fixé par ordonnance du Gouverneur Général et qui ne pourra être inférieure aux taux ci-après :

- Bateaux dont la jauge totale est de 50 mètres cubes au moins d'après le certificat de jaugeage : 1 000 francs;
- Bateaux d'une jauge totale de plus de 50 mètres cubes jusqu'à 250 mètres cubes : 3 000 francs;
- Bateaux d'une jauge totale de plus de 250 mètres cubes jusqu'à 500 mètres cubes : 6 000 francs;
- Bateaux d'une jauge totale de plus de 500 mètres cubes jusqu'à 1 000 mètres cubes : 10 000 francs;
- Bateaux d'une jauge totale de plus de 1 000 mètres cubes : 15 000 francs.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le prix des permis délivrés pour les bateaux servant exclusivement au remorquage ou au touage est établi d'après le nombre de mètres cubes de jauge vide, indiqué au certificat de jaugeage

Les permis destinés aux bateaux des associations scientifiques, religieuses ou philanthropiques sont délivrés gratuitement, à la condition que celles-ci n'effectuent pas de transport dans un but lucratif.

La durée de validité du permis pour bateaux expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance, quelle qu'ait été la date de celle-ci.

23. - Par dérogation aux dispositions des Art.18, 19, 20 et 21, les concessionnaires de mines et les titulaires de permis de traitement, peuvent couper ou faire couper du bois dans les forêts protégées domaniales, pour leurs besoins, suivant des conditions spéciales déterminées par ordonnance du Gouverneur Général.

Ils auront à payer les redevances :

- 1° sur les bois destinés à l'exploitation des mines, au traitement des minerais et aux installations industrielles;
- 2° sur le bois destiné au chauffage, à la construction des habitations de leurs employés non-indigènes et travailleurs indigènes, ainsi qu'aux autres usages prévus aux Art.12 et 13 du présent décret.

Les redevances prévues par les alinéas précédents seront déterminés par le Gouverneur Général, sans qu'elle puissent être inférieures aux taux suivants :

- 1° 20 francs par mètre cube de bois destiné à l'exploitation, au traitement et aux installations industrielles;

2° annuellement 100 francs par employé non-indigène et 30 francs par travailleur indigène au service des employeurs redevables pour le bois destiné au chauffage, à la construction des habitations de ces employés et travailleurs, ainsi qu'aux usages prévus aux Art.12 et 13.

Le montant annuel des redevances prévues aux 1° et 2° ci-dessus pourra être déterminé forfaitairement, d'après la consommation normale des redevables.

24. - (Omis)

25. - Les concessionnaires de mines et les titulaires de permis de traitement ou leurs préposés doivent faire, aux époques déterminées par le Gouverneur Général, une déclaration quant à l'importance des bois coupés pour leurs besoins industriels et quant au nombre des employés ou travailleurs à leur service.

2. - De l'adjudication

26. - La mise en adjudication publique d'une coupe de bois est soumise à décision du Gouverneur de Province.

Les coupes à mettre en adjudication publique sont proposées par le Service des Eaux et Forêts qui en effectue l'estimation et fixe la mise à prix.

Les cahiers des charges spéciaux à chaque adjudication sont établis par le Service des Eaux et Forêts et soumis à l'approbation du Gouverneur de Province. Ils spécifient les conditions de l'adjudication ainsi que les règles auxquelles est soumise l'exploitation.

3. - De l'exploitation en régie

27. - L'exploitation en régie par la Colonie, les circonscriptions indigènes ainsi que par les organismes qui se constitueraient conformément à des règles édictées par arrêté, pourra être faite :

1° dans le but de satisfaire les besoins en bois des services de la Colonie;

2° en vue de l'aménagement d'une forêt déterminée.

Dans le premier cas, l'exploitation en régie sera soumise à la décision du Gouverneur de Province. Dans le second cas, celle-ci sera décidée par ordonnance du Gouverneur Général qui en fixera les modalités.

Les redevances proportionnelles à verser par ces régies seront celles auxquelles sont soumis les titulaires de permis de coupe, sauf exceptions admises par le Gouverneur Général.

Section 3 : De la licence d'achat

28. - }
29. - } Abrogés par Ordonnance N° 52/273 du 10.9.1956

Reboisements et régénération des forêts

le titre couvrant l'exploitation forestière, celui-ci sera tenu de payer, indépendamment et proportionnelles, une taxe de reboisement. Le montant sera fixé par ordonnance du Gouverneur, ne sera pas inférieure à 20% des redevances.

La taxe de reboisement sera appliquée également aux bois tirés de la licence d'achat de bois prévue à l'article 10. Les bois coupés, ramassés ou achetés par les détenteurs de permis pour bateau, ou coupés par les concessionnaires et les titulaires de permis de traitement, payeront la taxe déterminée en fonction de la taxe appliquée par les redevables.

Les coupes effectuées par les Comités par application de la présente loi seront acquises aux Comités, à charge de verser intégralement à un programme de reboisement de la Colonie et sous le contrôle du Service des Forêts.

Réglementation - Restriction

Les conditions prévues par le présent décret sont les délais et conditions déterminées par le Gouverneur.

La délivrance du permis de la licence d'achat de bois sont réduites et ces permis et licences seront délivrés par le Gouverneur.

(1951)

L'exploitation des forêts indigènes seront régies par la loi de la forêt ou à défaut de pouvoir être attribuée à la caisse administrative de la circonscription dans le ressort de laquelle se trouve la concession d'une quote-part fixée par ordonnance du Gouverneur laquelle sera attribuée au Trésor, pour couvrir les dépenses occasionnées par la gestion.

Le décret sort ses effets le 15 mai 1950.

Le ramassage ou de ramasser le bois n'est consenti que sous réserve des droits de tiers, indigènes et non-indigènes.

Le Gouverneur détermine les règles à suivre dans l'exploitation des forêts.

Le Gouverneur peut réglementer les coupes des forêts ou des terres forestières qu'il y a lieu de protéger, ordonner des mesures de conservation jugées nécessaires, prescrire les mesures pour empêcher la disparition d'arbres servant à la culture, au mesurage des terres et prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation ou à la conservation des forêts.

Ces interdictions, restrictions et réglementations, peuvent s'appliquer à tous bois et forêts, quelle que soit la nature du droit qui grève le fonds, à l'exception des boisements et reboisements faits spontanément par le propriétaire ou le concessionnaire.

36. - (Omis)

TITRE C : FORETS PRIVEES

37. - Les propriétaires de forêts, spécifiés à l'Art.3 du présent décret ne peuvent pratiquer le déboisement sur des pentes dont l'inclinaison dépasse 20 degrés, ainsi que dans un rayon de 75 mètres autour des sources sauf autorisation du Gouverneur de Province qui déterminera, éventuellement, sous quelles conditions.

Les exploitations abusives ou toutes autres pratiques qui auraient pour conséquence d'entraîner la destruction de la forêt sont assimilées à des déboisements.

TITRE D : PENALITES

(Art. 38 à 44 omis)

45. - A la date de mise en vigueur du présent décret, le décret du 4 avril 1934 modifié par le décret du 13 juin 1936, sur les coupes de bois dans les forêts domaniales est abrogé.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Les ordonnances et règlements d'exécution des décrets précités restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par des dispositions nouvelles rendues en exécution du présent décret, et restent applicables à toutes les forêts soumises au régime forestier établi par le présent décret.

46. - Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par ordonnance du Gouverneur Général. Par mesure transitoire, les permis et licences en cours à la date de la mise en vigueur du présent décret, continueront à sortir leurs effets jusqu'à la date d'expiration normale de leur validité.